



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale**

IED2026

Rapport définitif

Date: 12/10/2026

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	SAICA FLEX LUXEMBOURG S.A.	Date et durée de l'inspection	19/06/2026 - 8 heures
Lieu	Pôle Européen de Développement (L-4802 Rodange)	Nature de l'inspection	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Imprimerie d'héliogravure	Étendue de l'inspection	☒ Installation complète ☐ Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	6.7. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	☒ Oui ☐ Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)		
1/17/0581 du 16/11/2023	1/17/0581/RG du 13/06/2024	1/24/0375 du 15/01/2025

Résultat de l'inspection environnementale		
1	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC10
7	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01, NC02, NC04, NC06 – NC09
2	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC03, NC05
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux dispositions légales sans impact apparent sur l'environnement

(3) Non-conformités importantes :

Cas graves de non-respect des dispositions légales.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux dispositions légales avec impact sur l'environnement (p.ex. valeurs limites d'émissions non respectées) et/ou autorisation(s) d'exploitation non disponible(s) pour l'activité visée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2017	La NC01 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 31/07/2018. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau.	/
NC02	2020	La NC04 de la dernière inspection n'est pas levée. La liste des éléments autorisés ne correspond pas à celle des éléments installés (tours aéroréfrigérantes, installations de production de froid et ligne d'héliogravure n° 3).	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de l'environnement en date du 09/04/2026. Le dossier est en cours d'instruction auprès de cette administration.	Loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés.	/
NC03	2020	La NC05 de la dernière inspection n'est pas levée. Les contrôles périodiques des installations de combustion montrent un dépassement de la valeur limite du paramètre NOx pour la chaudière bi-fuel DEC (rapport n° RA26053 du 09/02/2026). Le registre des chaudières MCP n'est pas à jour et le rapport annuel relatif aux installations de combustion moyennes n'a pas été soumis.	L'exploitant a mis à jour les données du registre des chaudières MCP et a introduit une prise de position par rapport au dépassement en NOx et s'engage à définir des solutions techniques adaptée par rapport aux dépassements de la valeur limite du paramètre NOx au plus tard pour le 31/12/2027.	Règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes.	31/12/2027
NC04	2020	La NC06 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de réception et de contrôles d'étanchéité des installations de production de froid.	L'exploitant a mis à jour son registre des installations de production de froid et s'engage à faire réceptionner les deux installations soumises à cette obligation par la Chambre des métiers. L'Administration de l'environnement exige que le registre de production de froid ainsi que les rapports de réception ainsi que des contrôles d'étanchéité faisant défaut lui soient présentés au plus tard pour le 30/06/2027.	Règlement grand-ducal modifié du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	30/06/2027
NC05	2023	La NC11 de la dernière inspection n'est pas levée. Les rapports mensuels relatifs à la mesure en continu des rejets à l'atmosphère auprès de l'unité de récupération de solvants montrent des	L'exploitant s'engage à mettre en place un système d'alarme en ligne en cas de dépassement du paramètre COT avec plusieurs personnes désignées qui seront alertés en cas d'alarme et à étudier la	Condition 2.13.1.b) de l'article 4 et chapitre 2.1.1.2. de l'article 5 de l'arrêté 1/17/0581 tel que modifié.	30/06/2027

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
		dépassements du paramètre COT (teneur en carbone organique total).	mise en place d'une maintenance spécifique à cette installation. L'Administration de l'environnement exige que ce système soit mis en place au plus tard pour le 30/06/2027.		
NC06	2026	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations relevées lors du contrôle décennal sont levées (rapport n° JB220/26/1083 du 26/05/2026)	L'exploitant a fait lever une partie des observations. L'Administration de l'environnement exige que les observations restantes soient levées au plus tard pour le 31/12/2027	Chapitre 1.2. de l'article 5 de l'arrêté 1/17/0581 tel que modifié.	31/12/2027
NC07	2026	Le système de management environnemental prescrit au titre de la MTD 1 n'est que partiellement mis en œuvre. Certains éléments requis ne sont pas encore formalisés ou déployés, notamment le plan d'efficacité énergétique (MTD 19), le plan de prévention et de contrôle des fuites et déversements (MTD 5) ainsi que les dispositions relatives à la gestion des situations autres que normales d'exploitation (OTNOC, MTD 13). Une structuration complémentaire du système de gestion de la conformité et du suivi réglementaire demeure nécessaire.	L'exploitant s'engage à revoir son système de management environnemental en vue de l'obtention d'une certification ISO 14001 au plus tard pour le 30/09/2027. L'Administration de l'environnement exige que les plans repris aux MTD 5, 13 et 19 soit présentés au plus tard lors de la prochaine inspection IED.	Condition 2.2.a) de l'article 4 de l'arrêté 1/17/0581 tel que modifié.	30/09/2027
NC08	2026	L'ensemble des justificatifs relatifs à la protection du sol et du sous-sol n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. Certains des rapports présentés relèvent des observations non levées.	L'Administration de l'environnement exige que les observations retenues dans les rapports soient levées au plus tard pour le 30/06/2027.	Condition 2.2.1.a) de l'article 5 de l'arrêté 1/17/0581 tel que modifié.	30/06/2027
NC09	2026	Lors de la visite du site, la dispersion de matières plastiques dans l'environnement à proximité du compacteur a été constatée.	L'exploitant s'engage à installer des cloisons autour du compacteur afin de limiter la dispersion de matières plastiques dans l'environnement au plus tard pour le 31/12/2027.	Conditions 1.2.1 et 1.4. de l'article 3 de l'arrêté 1/17/0581 tel que modifié.	31/12/2027

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC10	2026	Lors de la visite du site il a été constaté que les réservoirs mobiles en matière synthétique destinés à être réutilisés pour la collecte de déchets liquides ne sont pas protégés contre les rayonnements directs du soleil.	L'exploitant a indiqué que les réservoirs mobiles en matière synthétique ne sont plus réutilisés pour la collecte de déchets liquides. La non-conformité est levée.	Condition 2.2.3.2.b) de l'article 3 de l'arrêté 1/17/0581 tel que modifié.	NC levée

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	☒ Périodicité inchangée ☐ Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2029